

Manosque, le 22 mai 2008

CARRIÈRES

OBJET : Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension d'une carrière sur le territoire de la commune de VILLENEUVE – société CLHP

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le 10 décembre 2007, Monsieur Bernard SOULAS, agissant en qualité de Président de la société Carrières et Locations de Haute Provence (CLHP), déposait un dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Villeneuve.

Le 12 décembre 2007, le dossier, reconnu complet sur la forme, a été instruit conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

I. Présentation du projet

Cette carrière se situe sur le territoire de la commune de Villeneuve, au lieu-dit "La Roche".(voir plan de localisation en annexe)

Elle était déjà autorisée par arrêté préfectoral n°78-2628 du 29 juin 1978 modifié par l'arrête n°2003-1635 du 4 juillet 2003.

L'exploitation concerne la section cadastrale D, parcelles 303pp, 327pp, 329, 330pp, 331, 333, 345pp, 346pp, 374pp, 375pp, 379pp, 380, 381, 382, 383, 384, 385pp, 386pp, 387, 388, 389, 390, 391pp, 392pp, 1027, 1028, 1049, 1050 et 1108pp.

La superficie d'exploitation est de l'ordre de 13,7 ha pour une **surface d'extraction d'environ 8 ha.**

La production maximale annuelle demandée est de 400 000 tonnes (180 000 tonnes en moyenne).

L'autorisation d'exploiter est sollicitée pour une durée de 30 ans.

Les travaux d'extraction consisteront à poursuivre l'exploitation actuelle en descendant progressivement jusqu'à la cote 350 m NGF.

L'extraction se fera par abattage à l'explosif afin d'obtenir des fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 mètres.

Les matériaux sont ensuite repris par des engins mécaniques (chargeurs ou pelles) vers l'installation de criblage-concassage située sur le carreau de la carrière.

L'installation sera ensuite déplacée vers l'ancien bâtiment existant en bordure sud du site (après rénovation) afin de permettre l'extraction en profondeur.

La puissance des installations passera de 505.5 kW à 720 kW.

Le site accueillera également des matériaux inertes issus de chantiers locaux de terrassement ou de déblais, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.

Ces inertes seront ensuite utilisés dans le cadre du réaménagement du site. Le volume estimé est de 10 000 m³ par an.

Le réaménagement du site se fera de façon coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction (cf schémas de principe joints).

Cette remise en état comprendra notamment :

- ✓ Le talutage des fronts par apports de matériaux stériles et de matériaux inertes ;
- ✓ Le régéage des stériles de découverte afin de reconstituer un horizon pédologique favorable à la végétation future, tout en constituant un modelé sur les surfaces ;
- ✓ La plantation d'arbres et arbustes naturellement présents dans le secteur.

II. Procédure administrative

1 - Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 21 janvier au 21 février 2008 inclus sur le territoire de la commune de Villeneuve.

Quatre interventions (défavorables ou demandes d'informations) ont été consignées sur le registre d'enquête. 2 documents (mémoire et lettre) ont été adressés au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête.

Les remarques formulées pendant l'enquête portent sur les points suivants :

- ✓ Destruction de la Roche Amère et danger de se rendre à la chapelle ;
- ✓ Projet qui défigure le Luberon Oriental – Risque accidentogène – aspect religieux ;
- ✓ Inquiétudes par rapport à la nappe aquifère – risques de pollution – tirs de mines – présence de chiroptères dans le tunnel ;
- ✓ Conservation du patrimoine historique – aspect environnemental après l'exploitation de la carrière
- ✓ Devenir de la parcelle où est édifiée la chapelle ;
- ✓ Inquiétude sur le devenir de l'aquifère karstique et des castors vivant de l'autre côté de la route en face de la carrière.

1. Mémoire en réponse du pétitionnaire

Ces observations ont été portées à la connaissance du pétitionnaire qui a fourni un mémoire en réponse en date du 5 mars 2008.

Il apporte les précisions suivantes :

- ✓ Le projet est justifié par un réel besoin économique local – alimentation depuis plus de 30 ans du Pays de Forcalquier, du bassin de consommation de Manosque et de la moyenne vallée de la Durance – CLHP contribue à environ 15% des besoins du département.
- ✓ Le projet permet de pérenniser les 6 emplois directs et les nombreux emplois indirects.
- ✓ Les fronts anciens ne seront pas repris afin de ne pas risquer de fragiliser la partie sommitale ni de risquer de mettre en instabilité le massif.
- ✓ L'approfondissement du carreau de la carrière diminuera l'impact visuel.
- ✓ L'accès à la chapelle est maintenu – le périmètre de la carrière est clôturé.
- ✓ La présence de castors n'a pas été confirmée par les spécialistes qui ont réalisé les études écologiques.
- ✓ La poursuite des activités n'engendrera pas d'impact supplémentaire sur la faune des environs.
- ✓ L'étude hydrogéologique démontre que la nappe est située entre 345.5 et 342.3 m et que l'extraction jusqu'à 350 m n'aura pas d'impact significatif d'un point de vue qualitatif et quantitatif sur l'aquifère.
- ✓ Les techniques de minage ont fortement évolué ce qui a permis de diminuer les nuisances dues aux vibrations. Des jauges ont été placées sur certaines fissures des murs du château afin d'évaluer l'effet dû à la seule pression des terres.
- ✓ Les études ECOMED et du Groupe des Chiroptères de Provence concluent que le projet ne portera pas atteinte aux chiroptères (anciens fronts non réexploités, gradins non boisés, aucune nouvelle emprise en terrasse du Largue).

2. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur donne un **avis favorable sans réserve**.

3. Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de VILLENEUVE, SAINT-MAIME et VOLX émettent des avis favorables sur cette demande.

4. Avis des services

a. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fait plusieurs remarques sur ce dossier :

- ✓ L'origine, l'importance et la finalité des stocks de matériaux lavés provenant de la Durance devront être précisés ;
- ✓ Les éléments relatifs au pompage dans le Largue devront être complétés par l'implantation du pompage et le volume annuel prélevé.

Réponses du pétitionnaire : le pompage se trouve en contrebas des bureaux, sur la rive gauche du Largue. Le volume maximal annuel pompé est d'environ 13 200m³.

Les matériaux alluvionnaires lavés vendus sur le site de CLHP, sont des matériaux revendus en "Négoce".

La revente de ses produits achetés à la société CBA représente environ 9000 tonnes par an. Cette mise en dépôt de matériaux correspond à un "service" proposé aux clients de la société CLHP qui ont besoin de matériaux routiers ou de matériaux roulés pour des petits chantiers. Ces matériaux sont achetés et revendus en l'état sans transformation.

b. Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence

Monsieur le Président du Conseil Général indique que l'accès à la carrière est largement dimensionné mais note la présence de gravier issu du roulage des camions sortants et que cette situation pourrait poser à terme des problèmes de sécurité.

Il propose que soit imposées des mesures de nettoyage périodique de cet accès avec un registre de consignation des missions effectuées par un référent sécurité désigné.

c. Direction Régionale de l'Environnement

Monsieur le Chef du Service Patrimoine et Territoires de la DIREN émet un avis favorable sur cette demande sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :

- ✓ Mise en place de la veille écologique préconisée par les spécialistes qui ont mené l'étude d'incidences. Ce suivi devant être lié avec les travaux de réaménagement paysagers (phasage de reconquête végétale).
- ✓ L'ensemble des mesures préconisées par l'étude spécifique sur les chiroptères doit être repris dans l'arrêté préfectoral. La fermeture du tunnel en fin d'exploitation devra être étudiée de même que la cession des lieux à un gestionnaire agréé.

d. Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales indique que ce dossier n'appelle aucune remarque de la part de ses services.

e. Direction Départementale de l'Équipement

Madame le Chef du Service du Développement et de l'Aménagement Durables donne un avis favorable à cette demande.

Elle note toutefois que selon l'article N2-3 du règlement du PLU de la commune de Villeneuve, l'accès à la route départementale n°13 est interdit.

III. Avis de l'Inspection des Installations Classées

Ce projet de poursuite d'exploitation de carrière appelle de la part de l'inspection des installations classées les observations suivantes :

- ✓ La carrière bénéficiait d'une autorisation pour des volumes et des conditions d'exploitation similaires.
- ✓ **Schéma Départementale des Carrières** : le projet de la société CLHP respecte les orientations du schéma des carrières. On peut citer l'exploitation en dent creuse qui permettra de diminuer les nuisances (impact visuel, bruit) ou le réaménagement consistant à remodeler les fronts de taille afin de "casser" l'aspect géométrique. Enfin, le schéma prévoit de privilégier la poursuite d'exploitation de carrière existante à l'ouverture de nouveaux sites.
- ✓ **Poussières** : un pompage dans le Largue permet d'alimenter la carrière en eau. Ainsi, les pistes et les stocks seront arrosés tant que de besoin afin de limiter les envols de poussières. Les installations de traitement de matériaux sont équipées de manière à réduire les émissions de poussières (arrosage de la tête des bandes, capotage des tapis). À terme, les installations seront déplacées vers les anciens bâtiments à l'entrée du site, ce qui devrait encore diminuer ces émissions.
- ✓ **Aspect paysager** : le projet de réaménagement du pétitionnaire prévoit une restitution paysagère qui doit permettre au site de s'intégrer dans son environnement (modelage,

plantation d'essences locales,...). L'exploitation en dent creuse contribuera à diminuer l'impact paysager de l'exploitation qui disparaîtra progressivement à la vue des personnes empruntant la route ou habitant à proximité.

- ✓ **Sécurité du site** : la reprise des anciens fronts depuis le sommet n'a pas été retenue par le pétitionnaire, principalement pour des raisons de sécurité. En effet, cette option d'exploitation est susceptible de remettre en question la stabilité d'ensemble du flanc exploité depuis de nombreuses années. Cette déstabilisation pourrait avoir de graves conséquences sur le personnel de la carrière mais aussi sur la préservation du patrimoine archéologique et historique. Enfin, cela poserait des problèmes de sécurité du site après l'exploitation.
- ✓ La **Commission Locale de Suivi et de Concertation** créée lors de la précédente autorisation est maintenue. Elle permet à ses membres de suivre les actions de l'exploitant, tant en matière d'exploitation (respect des prescriptions environnementales) que de remise en état.
- ✓ **Suivi écologique et mesures compensatoires** : le projet d'arrêté reprend le conseil figurant dans l'étude d'incidences consistant à mettre en place une **veille écologique** assortie d'un plan de restauration écologique (conseils annuels en génie écologique et génie de la restauration). Cette veille fera l'objet d'un compte-rendu annuel lors des réunions de la commission locale de suivi et de concertation.
Les mesures préconisées dans l'étude spécifique sur les chiroptères figurent également dans le projet d'arrêté.

IV. Conclusion

Au vu des éléments détaillés ci-dessus, nous donnons un avis favorable à cette demande et proposons à Madame la Préfète d'autoriser la société Carrières et Location de Haute Provence à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Villeneuve selon les prescriptions présentées dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport.

L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES,